

*Projet*

**Arrêté fédéral  
portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes  
entre la Suisse et la Communauté européenne concernant  
la reprise de la directive 2008/51/CE du Parlement  
européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la  
directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de  
l'acquisition et de la détention d'armes  
(Développement de l'acquis de Schengen)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution fédérale<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'échange de notes du 30 juin 2008 entre la Suisse et la Communauté européenne sur la reprise de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 7, par. 2, let. b, de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>4</sup>, le Conseil fédéral est autorisé à informer la Communauté européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles liées à l'échange de notes visé à l'al. 1.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2008 ...

<sup>3</sup> JOCE N° L 179 du 8 juillet 2008, p. 5

<sup>4</sup> RS 0.360.268.1

---

## Art. 2

La loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

### Art. 18, titre et al. 2

Fabrication, réparation et transformation à titre professionnel

<sup>2</sup> Doit également être titulaire d'une patente de commerce d'armes tout personne qui, à titre professionnel, répare ou transforme des armes à feu, des éléments essentiels ou des composants spécialement conçus de ces armes, ainsi que des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions.

### Art. 18b Marquage des plus petites unités d'emballage de munitions (*nouveau*)

<sup>1</sup> Les fabricants de munitions doivent marquer chacune des plus petites unités d'emballage de munitions à des fins d'identification et de traçabilité.

<sup>2</sup> Une marque doit être apposée sur chacune des plus petites unités d'emballage des munitions introduites sur le territoire suisse.

### Art. 21, al. 1, 3, phrase introductive, et 4 (*nouveau*)

<sup>1</sup> Le titulaire d'une patente de commerce d'armes a l'obligation de tenir un inventaire comptable de la fabrication, de la réparation, de la transformation, de l'acquisition, de la vente et de tout autre commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions et de poudre.

<sup>3</sup> Les documents visés à l'al. 2 sont remis à l'autorité cantonale compétente pour la gestion du système d'information visé à l'art. 32a, al. 2:

<sup>4</sup> L'autorité compétente conserve les documents visés à l'al. 2 pendant 20 ans et autorise les autorités de poursuite pénale et les autorités judiciaires des cantons et de la Confédération qui en font la demande à les consulter pour accomplir leur tâches légales.

### Art. 22c Contrôle des documents de suivi par l'Administration fédérale des douanes (*nouveau*)

L'Administration fédérale des douanes vérifie par sondage si les informations figurant dans le document de suivi correspondent effectivement aux armes à feu destinées à l'exportation, à leurs éléments essentiels ou aux munitions.

<sup>5</sup> RS 514.54

---

*Art. 31, al. 1, let. d (nouvelle), et 3*

<sup>1</sup> L'autorité compétente met sous séquestre:

- d. les armes à feu, leurs éléments essentiels ou leurs accessoires qui ne sont pas marqués conformément à l'art. 18a.

<sup>3</sup> L'autorité confisque définitivement les objets mis sous séquestre:

- a. s'ils risquent d'être utilisés de manière abusive, notamment si des personnes ont été menacées ou blessées au moyen de ces objets, ou
- b. si les objets visés à l'al. 1, let. d, ont été fabriqués après le 28 juin 2010.

*Art. 32a, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup> Les cantons gèrent un système d'information électronique relatif à l'acquisition d'armes à feu.

*Art. 32b, al. 5 (nouveau)*

<sup>5</sup> Le système d'information électronique visé à l'art. 32a, al. 5, contient les données suivantes:

- a. l'identité et le numéro d'enregistrement de l'acquéreur et de l'aliénateur;
- b. le type, le fabricant, la désignation, le calibre et le numéro de l'arme, ainsi que la date de l'aliénation.

*Art. 32c, al. 3<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>3bis</sup> Les données du système d'information électronique visé à l'art. 32a, al. 2, peuvent être communiquées aux autorités de poursuite pénale et aux autorités judiciaires des cantons et de la Confédération qui en font la demande pour accomplir leurs tâches légales.

*Art. 33, titre, al. 1, let. a, f et f<sup>bis</sup> (nouvelle), et 3, let. a et c (nouvelle)*

Délits et crimes

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, porte ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage;
- f. en sa qualité de titulaire d'une patente de commerce d'armes, fabrique ou introduit sur le territoire suisse des armes à feu, des éléments essentiels ou des composants spécialement conçus de ces armes, des accessoires d'armes

---

ou des munitions sans munir ces objets d'un marquage au sens de l'art. 18a ou 18b;

- <sup>f</sup><sup>bis</sup>. en sa qualité de titulaire d'une patente de commerce d'armes, offre, acquiert ou aliène des armes à feu, des éléments essentiels ou des composants spécialement conçus de ces armes, des accessoires d'armes ou des munitions qui n'ont pas été marqués conformément à l'art. 18a ou 18b ou qui ont été introduits de manière illicite sur le territoire suisse, ou en fait le courtage;

<sup>3</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, à titre professionnel, intentionnellement et sans droit :

- a. aliène, fabrique, répare, transforme ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage;
- c. offre, acquiert ou aliène des armes à feu, des éléments essentiels d'armes, des composants spécialement conçus, des accessoires d'armes ou des munitions qui n'ont pas été marqués conformément à l'art. 18a ou 18b ou qui ont été introduits de manière illicite sur le territoire suisse, ou en fait le courtage.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2.